

La répartition des compétences en matière d'énergie.

Nicolas BERNARD

Professeur aux Facultés universitaires Saint-Louis

Introduction

La matière de l'énergie se trouve au cœur d'un véritable enchevêtrement de normes. Logiquement dédoublées entre gaz et électricité, les règles dans le domaine de l'énergie peuvent émaner à la fois de l'Union européenne, de l'autorité fédérale et des différentes entités fédérées. Ces différents niveaux de pouvoir partagent la compétence de l'énergie et, chacun pour ce qui le concerne, développent un corpus réglementaire qui lui est propre. La conséquence logique de cet éclatement de compétence tient en une multiplicité de normes applicables, simultanément, à propos du même objet. On le voit, l'écheveau est dense; il s'agit de le débrouiller, ce à quoi cette trop courte étude va s'attacher. Il ne suffit pas, pour ce faire, de passer en revue les règles répartitrices de compétence; les règles *matérielles* les plus importantes doivent également faire l'objet d'un examen, même succinct, afin de pouvoir composer adéquatement le paysage normatif de l'énergie en Belgique. Telle est l'ossature du présent article.

1. Règles répartitrices de compétence

a) Sur le plan international

Le 17 décembre 1991, 51 pays, européens ou non (États-Unis, Canada), adoptaient à La Haye une Charte européenne de l'énergie destinée à accélérer la croissance économique des États signataires par l'introduction de mesures de libéralisation des échanges et des investissements en matière d'énergie¹. Il s'agissait, par cet accord, de renforcer la coopération industrielle avec les pays issus du bloc de l'est dissous peu de temps auparavant. Les négociations

¹ Traité du 17 décembre 1994 sur la Charte de l'Énergie et Protocole sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux, *J.O.C.E.*, n°L-69 du 9 mars 1998. Voy. également la décision 2001/595/CE du Conseil du 13 juillet 2001 concernant la conclusion par la Communauté européenne de l'amendement des dispositions commerciales du Traité sur la charte de l'énergie, *J.O.C.E.*, n°L-209 du 2 août 2001.

initiées dans ce cadre ont débouché trois ans plus tard (à Lisbonne) sur la conclusion, par tous les États signataires de la Charte à l'exception notable des États-Unis ainsi que du Canada, d'un Traité sur la Charte de l'Énergie et d'un Protocole sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux².

Entre autres dispositions, ce Traité — qui a sorti ses pleins effets en Belgique³ — cherche à encourager les modes alternatifs de résolution des conflits en aménageant une audacieuse présomption de consentement à l'arbitrage et à la conciliation dans le chef d'un État signataire (pourvu que l'investisseur particulier ait manifesté une intention similaire)⁴.

b) Sur le plan européen

Expressément habilitée, suivant le Traité instituant la Communauté européenne, à prendre "des mesures dans le domaine de l'énergie"⁵ et résolue à mettre en œuvre un marché intérieur caractérisé par l'abolition, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation des marchandises et des services, notamment⁶, l'Union européenne entend mettre en place un "système de marchés ouverts et concurrentiels" dans le secteur de l'énergie, entre autres⁷. Dont acte : les autorités européennes ont pris, comme on le verra, diverses directives en matière de gaz et d'électricité, en vue d'ouvrir plus largement à la concurrence ces marchés, soumis à monopole dans la plupart des pays. Et cela, non sans insister sur les obligations de service public qui doivent continuer à peser sur les différents opérateurs (et qui portent, notamment, sur la sécurité d'approvisionnement, la régularité de la fourniture, la qualité, le prix ainsi que la protection de l'environnement). Sur la route du

² Sur un outil tel que la Charte, voy. notamment P. CAMERON, "HET VERDRAG INZAKE HET ENERGIEHANDVEST : EEN BEOORDELING NA ZES JAAR", *S.E.W.*, 2001, p. 139 et s. Pour une mise en perspective avec la politique de l'Union européenne, voy. I. SEIDL-HOHENVELDERN, "The energy charter treaty and the energy policy of the European Community", *Mélange en hommage à Michel Waelbrouck*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 139 et s.

³ Ces textes sont devenus directement applicables en Belgique par l'effet de la loi du 16 avril 1998 portant assentiment au Traité sur la Charte de l'Énergie, les Annexes, les Décisions et le Protocole sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes, fait à Lisbonne le 17 décembre 1994, *M.B.*, 21 octobre 1999, art. 2.

⁴ Art. 26, al. 3, du Traité sur la Charte de l'Énergie.

⁵ Art. 3, 1, u), du Traité instituant la Communauté européenne, dans sa version consolidée après le Traité de Nice.

⁶ Art. 3, 1, c), du Traité instituant la Communauté européenne.

⁷ Art. 154, 2, du Traité instituant la Communauté européenne.

grand marché intérieur, l'établissement d'un secteur concurrentiel de l'énergie représente, aux yeux de l'Union européenne, un "pas important"⁸.

N'oublions pas, enfin, que le Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEa, ou Euratom), signé à Rome le 25 mars 1957, constitue l'un des trois traités fondateurs des Communautés européennes. L'objectif du texte est de favoriser le développement de l'énergie atomique au sein de la CEEa. Pour autant, le traité ne contraint pas les États membres à promouvoir l'utilisation de l'énergie atomique sur leur territoire, leur laissant pleine latitude en la matière. Il régit, toutefois, divers aspects tels que le développement de la recherche dans le domaine de l'énergie nucléaire, la diffusion des connaissances, la protection sanitaire⁹, les investissements, les entreprises communes, l'approvisionnement de la Communauté en minerais, en matières brutes nucléaires et en matières fissibles spéciales, le contrôle de sécurité, ainsi que le droit de propriété sur les matières fissibles spéciales, le marché commun nucléaire et les relations extérieures.

c) Sur le plan national (autorité fédérale et entités fédérées)

La clef principale de répartition de compétence entre État fédéral et entités fédérées se loge au sein de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980¹⁰ qui, dans son article 6, §1er, VII (révisé par la loi du 8 août 1988), attribue aux Régions "les aspects régionaux de l'énergie". Et la loi d'énumérer dans la foulée une série de domaines relevant ainsi de la responsabilité du législateur régional, dont la distribution et le transport local d'électricité (au moyen de réseaux dont la tension nominale est inférieure ou égale à 70.000 volts), la distribution publique de gaz, les sources nouvelles d'énergie (à l'exception de celles qui sont liées à l'énergie nucléaire) et l'utilisation rationnelle de l'énergie, notamment¹¹.

⁸ Directive 96/92/CE du Parlement européen et du conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, *J.O.C.E.*, n° L-027 du 30 janvier 1997, considérant 2.

⁹ Cf. C.J.C.E., 10 décembre 2002, Commission c. Conseil, *Rec. C.J.C.E.*, 2002, n°12, I, p. 11.221.

¹⁰ Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 15 août 1980.

¹¹ Sont également inclus dans la compétence régionale : l'utilisation du grisou et du gaz de hauts fourneaux, les réseaux de distribution de chaleur à distance, la valorisation des terrils et la récupération d'énergie par les industries et autres utilisateurs. Voy. l'alinéa premier de l'article 6, §1er, VII, de la loi du 8 août 1980.

En revanche, précise la loi spéciale, l'autorité fédérale reste compétente "pour les matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en œuvre homogène sur le plan national". Ces matières sont : le plan d'équipement national du secteur de l'électricité, le cycle du combustible nucléaire, les grandes infrastructures de stockage, le transport et la production de l'énergie, ainsi que les tarifs¹².

Au vu de la formulation de l'article 6, §1er, VII, de la loi du 8 août 1980 (la liste des attributions régionales ne semble pas limitative¹³, alors que celle qui reprend les prérogatives de l'État fédéral l'est), la compétence résiduelle en matière d'énergie revient aux Régions.

En vertu d'autres règles répartitrices de compétence, les instances régionales sont habilitées à gérer les problèmes d'aménagement du territoire¹⁴ et de protection de l'environnement¹⁵, tandis que l'État fédéral a le pouvoir de réglementer la concurrence¹⁶, autant de domaines intimement corrélés au secteur de l'énergie.

d) Conflits de compétence

La multiplicité des niveaux de pouvoir habilités à connaître de la matière de l'énergie (Europe, État, Région) démultiplie le risque de conflit de compétence. Des principes de solution existent cependant. Concernant, par exemple, la compatibilité des prescrits régionaux avec les règles de l'Union européenne, Bruno Lombaert note que les principes régissant le marché intégré communautaire s'imposent non seulement aux États mais aussi aux à leurs composantes. "Une union économique est évidemment indivisible"¹⁷. Et par rapport à l'État fédéral, rappelons que les Régions sont soumises, dans l'exercice de *toutes* leurs compétences (et pas exclusivement dans le cadre de leurs prérogatives strictement économiques), au respect de l'union économique

¹² Voy. l'alinéa second de l'article 6, §1er, VII, de la loi du 8 août 1980.

¹³ Puisque, aux dires du législateur spécial, les domaines visés sont "en tout cas" de la compétence régionale, ce qui sous-entend que d'autres secteurs, moins aisément attribuables à un seul niveau de pouvoir, pourraient les rejoindre.

¹⁴ Art. 6, §1er, I, de la loi du 8 août 1980.

¹⁵ Art. 6, §1er, II, de la loi du 8 août 1980.

¹⁶ Art. 6, §1er, VI, dernier alinéa, 4°, de la loi du 8 août 1980.

¹⁷ B. LOMBAERT, "Tous les moyens sont-ils bons pour encourager la production d'électricité écologique ? Ou comment concilier la libre circulation de l'électricité et la protection de l'environnement ?", note sous C.E. (IX), 12 janvier 2004, n°127.031, *Chron. dr. publ.*, 2004, p. 276.

et monétaire instaurée au sein de cet État fédéral. Telle est la jurisprudence classique du Conseil d'État¹⁸.

De manière générale, si les règles de droit interne — fédérales ou fédérées — doivent respecter la norme européenne, elles peuvent afficher un degré supérieur de sévérité. Dit autrement, le marché intérieur d'un État peut se montrer plus ouvert, plus intégré, davantage concurrentiel encore que le grand marché européen, ce qui semble d'ailleurs être le cas avec le marché belge de l'électricité.

Signalons, par ailleurs, que la *summa divisio* établie par la loi spéciale du 8 août 1980 entre les compétences régionales et fédérales est moins hermétique qu'il n'y paraît, engendrant par là même des conflits d'interprétation. Certes, plusieurs des prérogatives énumérées par l'article 6, §1er, VII, peuvent sans difficulté faire l'objet d'une attribution exclusive, comme les tarifs ou les infrastructures de stockage, mais "la répartition de compétences ne semble pas, en d'autres points, toujours correspondre aux spécificités du marché du gaz", expliquent Guy Blok et David Haverbeke¹⁹. Ainsi, la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché du gaz et au statut fiscal des producteurs d'électricité n'hésite pas à traiter d'aspects liés aux sources nouvelles d'énergie qui, suivant le libellé de la loi spéciale, devraient plutôt être pris en charge par les autorités régionales²⁰. On y reviendra.

Un dernier "carrefour de compétences" mérite d'être épinglé, celui des sanctions. Il est permis de se demander, en effet, si l'autorité régionale est autorisée, dans l'exercice de ses attributions, à prononcer une amende civile à l'encontre de l'opérateur qui méconnaîtrait ses obligations. Dans la positive, cette sanction aurait-elle pour effet de priver le consommateur final de tout recours en responsabilité introduit sur pied des dispositions du droit civil ? Saisie du problème, la Cour d'arbitrage a eu l'occasion de trancher la question, reconnaissant au pouvoir régional le pouvoir d'assortir de sanctions civiles ses réglementations en matière d'énergie. "La compétence du législateur régional ne va toutefois pas jusqu'à pouvoir exclure l'application des dispositions du Code civil relatives à la responsabilité civile", précise la Cour. "Le

¹⁸ Voy. notamment C.E. (IX), 12 janvier 2004, n°127.031, obs. B. LOMBAERT.

¹⁹ G. BLOK et D. HAVERBEKE, "La libéralisation du marché du gaz en Belgique : incidences réglementaires et contractuelles", *J.T.*, 2003, p. 498.

²⁰ Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché du gaz et au statut fiscal des producteurs d'électricité, *M.B.*, 11 mai 1999.

consommateur conserve donc la possibilité d'exiger du distributeur, la réparation du préjudice"²¹ L'amende versée, à titre de peine civile, par un distributeur à un abonné à qui on a interrompu intempestivement la fourniture d'énergie est indépendante du préjudice que peut avoir causé la rupture, affine la Cour de cassation. Cette sanction ne présente, par conséquent, "pas de caractère indemnitaire"²².

e) Le cas des organes de régulation

Chacune à leur niveau, les diverses instances compétentes en Belgique ont instauré un ou plusieurs instruments indépendants de régulation destinés, notamment, à résoudre les différends liés au marché de l'énergie. C'est que la directive européenne 96/92/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité avait enjoint les États membres de "désigner une autorité compétente, qui doit être indépendante des parties, pour régler les litiges [...]"²³, tout en les exhortant à "créer des mécanismes appropriés et efficaces de régulation, de contrôle et de transparence afin d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur"²⁴.

Comme on le verra en détail plus loin, on compte depuis en Belgique fédérale une Commission wallonne de régulation pour l'énergie (CWAPE)²⁵, une Autorité de régulation flamande pour le marché de l'électricité et du gaz (Vlaamse Reguleringsinstantie voor de Elektriciteits- en Gasmarkt, ou VREG)²⁶, un Service — bruxellois — chargé de l'administration de l'énergie²⁷

²¹ C.A., 10 juillet 2002, n°125/2002, *M.B.*, 8 novembre 2002.

²² Cass., 14 septembre 2001, *R.R.D.*, 2002, p. 214.

²³ Directive 96/92/CE du Parlement européen et du conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, *J.O.C.E.*, n° L-027 du 30 janvier 1997, art. 20.3.

²⁴ Directive 96/92/CE, art. 22.

²⁵ Décret du Parlement wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, *M.B.*, 1er mai 2001, art. 43 et s. ainsi que décret du Parlement wallon du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, *M.B.*, 11 février 2003, art. 36 et 36bis.

²⁶ Décret du Parlement flamand du 17 juillet 2000 relatif à l'organisation du marché de l'électricité, *M.B.*, 22 septembre 2000, art. 27 et s. ainsi que décret du Parlement flamand du 6 juillet 2001 relatif à l'organisation du marché du gaz, *M.B.*, 3 octobre 2001, art. 24 et s. Voy. également le décret du Parlement flamand du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée externe de droit public "Vlaamse Reguleringsinstantie voor de Elektriciteits- en Gasmarkt" (Autorité de régulation flamande pour le marché de l'Électricité et du Gaz), *M.B.*, 27 mai 2004.

²⁷ Ordonnance du Parlement bruxellois du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 17 novembre 2001, art. 23, §1er et §2 ainsi

et, last but not least, une Commission (fédérale) de régulation de l'électricité et du gaz, dite CREG²⁸. Et tout ceci sans compter que le Traité sur la Charte de l'énergie stipule que les différends entre États contractants qui n'ont pas trouvé de solution par la voie diplomatique sont soumis, eux aussi, à un tribunal arbitral *ad hoc*²⁹.

Quoiqu'agissant dans des champs d'attributions — théoriquement — séparés, ces instances de régulation tendent à interférer entre eux. Ces conflits de compétence peuvent aussi bien être positifs (plusieurs organes sont habilités à résoudre la question) que négatifs (aucun ne s'estime fondé pour ce faire). Et ce n'est pas tout. Par exemple, en cas de conflit en matière d'électricité qui, par ailleurs, ressortit à une règle de droit de la concurrence, d'autres instances encore (que les précitées) peuvent être saisies, comme le Conseil fédéral de la concurrence³⁰, les tribunaux de l'ordre judiciaire³¹ et même, si un intérêt communautaire est en jeu, la Commission européenne. Dans ces conditions, la pratique du forum shopping fait florès. "Selon les circonstances et la matière", observe Guy Blok, "les parties pourront être en mesure de choisir le forum qui correspond le mieux aux besoins du conflit"³². Comme l'observe un auteur, les autorités de régulation sont tenues aujourd'hui de travailler "en réseaux"³³.

f) Le cas des certificats verts

que l'ordonnance du Parlement bruxellois du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 26 avril 2004, art. 17, §1er.

²⁸ Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, *M.B.*, 11 mai 1999, art. 23 et s. et loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, *M.B.*, 7 mai 1965, art. 15/4 et s.

²⁹ Traité sur la Charte de l'énergie, art. 27.

³⁰ Voy. art. 16 et s. de la loi du 1er juillet 1999 sur la protection de la concurrence économique (forme coordonnée de la loi du 5 août 1991), *M.B.*, 1er septembre 1999.

³¹ Abrogeant l'arrêté royal du 20 septembre 2002 relatif à la coopération entre la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz et le Service de concurrence et le corps des rapporteurs (*M.B.*, 8 octobre 2002), la loi du 27 juillet 2005 organisant les voies de recours contre les décisions prises par la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (*M.B.*, 29 juillet 2005) s'emploie à faire le départ, parmi les recours pris contre les décisions de la CREG, entre les litiges relevant de la compétence de la Cour d'appel de Bruxelles et ceux qui sont du ressort du Conseil de la concurrence.

³² G. BLOK, "Arbitrage et modes alternatifs de résolution des conflits dans le cadre du nouveau marché libéralisé de l'électricité en Belgique", *Liber Amicorum Lucien Simont*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 286.

³³ A. LAGET-ANNAMAYER, *La régulation des services publics en réseaux. Télécommunications et électricité*, Bruxelles - Paris, Bruylant - L.G.D.J., 2002.

Le domaine de la protection de l'environnement cristallise une partie substantielle des problèmes de chevauchements de compétence constatés en matière d'énergie. Soucieux de donner exécution au Protocole de Kyoto visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et résolu à transposer la directive européenne 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables³⁴, l'État fédéral a décidé de soutenir la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, au moyen notamment de "certificats verts"³⁵. Il s'agit, en l'espèce, d'un titre transmissible octroyé à un producteur d'électricité verte et attestant que celui-ci a produit, au cours d'un intervalle de temps déterminé, une quantité donnée d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables³⁶. La négociation de ces titres auprès des fournisseurs d'électricité, tenus à un quota minimal d'électricité verte, permet à la fois la responsabilisation de ceux-ci et le cofinancement des productions d'énergie verte³⁷. De manière générale, la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, transposant en droit belge la directive européenne 96/92/CE³⁸, est traversée par la détermination des autorités fédérales à promouvoir les sources d'énergie

³⁴ Directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité, *J.O.C.E.*, n° L-283/33 du 27 octobre 2001.

³⁵ Art. 7 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, *M.B.*, 11 mai 1999, modifié par la loi du 20 mars 2003 portant modification de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980 et de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, *M.B.*, 4 avril 2003.

³⁶ Sur l'énergie verte en général, voy. notamment T. VERMEIR, "Van grijs naar groen, en weer terug : groene energie in 2003", *Jaarboek Energierecht 2003*, sous la direction de M. Deketelaere, Anvers, Intersentia, 2004, p. 147 et s.

³⁷ Voy., sur ce thème, G. BLOK et D. HAVERBEKE, "Droits d'émission et certificats verts : le nouvel encadrement légal en matière d'électricité", *Amén.*, 2001, p. 109 et s.

³⁸ Directive 96/92/CE du Parlement européen et du conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, *J.O.C.E.*, n° L-027 du 30 janvier 1997, art. 20.3.

renouvelables, que ces incises apparaissent dans l'exposé des motifs³⁹ ou dans les dispositions mêmes du texte⁴⁰.

À lecture de la loi spéciale du 8 août 1980, il apparaît toutefois que les politiques en matière de "sources nouvelles d'énergie" ressortissent à la compétence des Régions⁴¹. Alors ? En fait, le législateur fédéral a exploité la différence terminologique existant entre les vocables "sources nouvelles d'énergie" et "sources d'énergie renouvelables" pour s'emparer hardiment de cette dernière matière. Aux yeux des experts, il est vrai, les deux notions ne se recouvrent pas intégralement⁴². Par ailleurs, les espaces marins (sur lesquels la Belgique exerce sa juridiction) n'ont pas été intégrés dans la division du territoire en régions et, de ce fait, restent soumis à l'imperium de l'État fédéral (ce qui lui permet, par exemple, d'installer des éoliennes au large de la mer du Nord). Quoi qu'il en soit, différents systèmes de certificats verts cohabitent actuellement, issus à la fois de l'autorité fédérale et des instances régionales⁴³. Logiquement, les versions du certificat diffèrent d'une entité à l'autre, suivant les sensibilités⁴⁴. La définition même de l'électricité verte se voit ainsi modulée, la Région wallonne développant par exemple une acception très large puisque, par rapport à l'État fédéral, le concept englobe la cogénération de qualité, les

³⁹ "Dans le respect des compétences de chacun, il s'agira, dans le cadre de la transposition de la directive, de s'inscrire dans la ligne des politiques environnementales définies aux échelons international, national et régional, notamment dans le domaine du développement durable et dans le cadre des accords de Kyoto concernant la réduction des émissions de CO₂ et d'autres gaz à effet de serre. [Il s'agira également d'] assurer le respect et le développement d'une politique d'utilisation rationnelle de l'énergie, passant par l'encouragement à l'utilisation de sources d'énergie primaires diversifiées et de sources d'énergie renouvelables (énergie hydraulique, énergie éolienne, etc.) et à la cogénération (production combinée d'électricité et de chaleur)". Voy. *Doc. parl.*, Projet de loi relatif à l'organisation du marché de l'électricité, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 1998-1999, n°1933/1, p. 11.

⁴⁰ Voy. l'art. 3, §2, 2° et 3°, concernant le programme indicatif, l'art. 4, §2, 2°, relatif à l'établissement de nouvelles installations ou encore l'art. 11, 3°, afférent au règlement technique.

⁴¹ Article 6, §1er, VII, al. 1er, f), de la loi du 8 août 1980.

⁴² Cf. G. BLOK, D. HAVERBEKE et G. WALRAVENS, "La libéralisation du marché de l'électricité et les systèmes de certificats verts et d'énergie thermique en Belgique", *Amén.*, 2003, numéro spécial "L'énergie", p. 3.

⁴³ Voy. le décret du Parlement wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, *M.B.*, 1er mai 2001, art. 37 et s., le décret du Parlement flamand du 17 juillet 2000 relatif à l'organisation du marché de l'électricité, *M.B.*, 22 septembre 2000, art. 21 et s., et l'ordonnance du Parlement bruxellois du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 17 novembre 2001, art. 28 et s.

⁴⁴ Pour une comparaison, voy. G. BLOK, D. HAVERBEKE et B. SCHUTYSER, "Emissierechten en groenestroomcertificaten : de valkuilen van de reglementering van groenestroomcertificaten in het Vlaams Gewest, het Waals Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest", *M.E.R.*, 2001, p. 90 et s. Pour la situation en Flandre spécifiquement, voy. P. PUTMAN, "Het systeem van groene-stroomcertificaten in Vlaanderen", *Mil. Bedr.*, 2000, n°13, p. 1 et s.

économies de dioxyde de carbone⁴⁵ et même, suivant la Cour d'arbitrage, la production d'électricité à partir de l'incinération de la fraction organique biodégradable des déchets⁴⁶. C'est le flou entourant la matière qui avait valu à la haute juridiction constitutionnelle d'être saisie sur ce point par une intercommunale d'électricité se sentant discriminée du fait de la définition wallonne de l'électricité verte.

Pour certains, l'immixtion du législateur fédéral dans le domaine de l'énergie renouvelable par l'entremise du certificat vert s'assimile un véritable empiètement de compétence exercé au détriment des Régions. "La seule et unique exception que [...] la loi spéciale du 8 août 1980 prévoit à la compétence des régions en matière de nouvelles sources d'énergie, porte sur les sources nouvelles d'énergie liées à l'énergie nucléaire", fait ainsi remarquer, sans équivoque aucune, la section de législation du Conseil d'État, dans son avis⁴⁷ sur l'arrêté royal organisant les certificats verts⁴⁸. "Force est dès lors de conclure que c'est aux régions qu'il appartient d'imposer un quota d'électricité verte". Pour d'autres, en revanche, il n'y a là que le fonctionnement normal d'un État fédéral. "D'un point de vue extérieur", soutiennent en ce sens Guy Blok, David Haverbeke et Guy Walravens, "les régimes en place pour les certificats verts peuvent apparaître techniques ou compliqués mais ils ne sont, en réalité, qu'une conséquence inévitable du système fédéral belge où plusieurs autorités sont amenées à réglementer cette matière"⁴⁹. Il ne s'agit pas, ici, de trancher une question éminemment technique. Mais qu'au minimum, l'on reconnaisse au système actuel un caractère de complexité nuisible à la bonne circulation des certificats, à la fois au sein des différentes entités — fédérale et fédérées — du Royaume mais aussi, à terme, au sein de l'Union européenne. Que toutes les instances concernées veuillent bien, dès lors, prendre la peine de se concerter, par le biais d'un accord de coopération par exemple, afin de rendre compatibles entre eux les différents systèmes. L'échangeabilité des certificats verts, but ultime de la mesure, est à ce prix.

g) Divers mécanismes de coopération

⁴⁵ Décret du Parlement wallon du 12 avril 2001, art. 2, 5°.

⁴⁶ C.A., 6 novembre 2002, n°159/2002, *Amén.*, 2003, p. 187, note D. MISONNE.

⁴⁷ Avis 32.788/1 de la section de législation du Conseil d'État du 19 avril 2002 sur le projet d'arrêté "relatif au marché de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables".

⁴⁸ Arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables, *M.B.*, 23 août 2002.

⁴⁹ G. BLOK, D. HAVERBEKE et G. WALRAVENS, "La libéralisation du marché de l'électricité et les systèmes de certificats verts et d'énergie thermique en Belgique", *Amén.*, 2003, numéro spécial "L'énergie", p. 3.

Tenues chacune de transposer les directives européennes, dans le cadre de leurs compétences respectives, les autorités fédérale et fédérées gagneraient à collaborer entre elles pour contenir, autant que faire se peut, les divergences dans l'application du prescrit communautaire. Précisément, la loi spéciale du 8 août 1980 leur permet d'instaurer ce dialogue régulier et aménage pour elles la faculté de conclure des accords de coopération⁵⁰. Du reste, cette possibilité est explicitement prévue dans les différentes normes de transposition des directives, de même qu'est organisée l'obligation pour l'État fédéral de consulter les Régions avant l'adoption de certaines mesures énergétiques, obligation bien respectée dans la pratique, comme l'explique Benjamin Matagne⁵¹.

De manière plus spécifique, est instaurée expressément par la loi spéciale une procédure de concertation concernant à la fois "les grands axes de la politique énergétique nationale" et "toute mesure au sujet de la politique de l'énergie" qui ne fait pas partie des compétences énumérées à l'article 6, §1er, VII, de la loi du 8 août 1980 (en clair, les politiques qui ne sont pas clairement du ressort de l'une ou de l'autre entité)⁵². Par ailleurs, la loi spéciale prévoit l'association des différents exécutifs compétents à l'élaboration du plan d'équipement national du secteur de l'électricité⁵³, de même qu'est organisée une procédure d'information concernant la gestion des associations de communes de distribution de gaz et d'électricité⁵⁴. Les Régions, enfin, sont représentées au sein de l'autorité fédérale de régulation pour le marché libéralisé⁵⁵.

C'est ainsi qu'un accord de coopération relatif aux questions énergétiques a été noué, dès 1991, entre l'État fédéral et les Régions⁵⁶. Cette collaboration s'incarne désormais, au sein de l'administration fédérale de l'énergie, dans le

⁵⁰ Art. 92*bis* de la loi du 8 août 1980.

⁵¹ Voy. sur le sujet B. MATAGNE, "La transposition de la directive européenne électricité en droit belge", *Chron. dr. publ.*, 2002, p. 347.

⁵² Art. 6, §3, 2° et 3°, de la loi du 8 août 1980.

⁵³ Art. 6, §4, 5°, de la loi du 8 août 1980.

⁵⁴ Art. 6, §6, 1°, de la loi du 8 août 1980.

⁵⁵ Voy. art. 2, §1er, 1°, b) de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil général de la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz, *M.B.*, 15 juin 1999.

⁵⁶ Accord de coopération du 18 décembre 1991 entre l'État, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la coordination des activités liées à l'énergie, *M.B.*, 26 février 1992.

CONCERE (Groupe de concertation État-Régions pour l'énergie). Par son travail de coordination et de proposition, cette instance s'emploie à assurer la cohérence de la politique énergétique de la Belgique.

2. Règles matérielles propres au marché de l'électricité

a) L'impulsion européenne

Le grand marché sans frontières appelé ardemment de ses vœux par l'Union européenne ne saurait s'accommoder d'entraves à la circulation de l'électricité. En toute hypothèse, observe la directive 96/92/CE du 19 décembre 1996 qui lance le processus de libéralisation, l'établissement d'un marché concurrentiel de l'électricité "s'avère particulièrement important pour rationaliser la production, le transport et la distribution de l'électricité tout en renforçant la sécurité d'approvisionnement et la compétitivité de l'économie européenne et en respectant la protection de l'environnement"⁵⁷. L'avaient précédée sur cette voie deux autres directives, de moindre ampleur, mais qui avaient posé les linéaments de la démarche. L'une d'entre elles (la directive 90/547/CEE du 29 octobre 1990⁵⁸) abordait le problème du transit d'électricité sur les grands réseaux, pendant que l'autre (la directive 90/377/CEE du 29 juin 1990⁵⁹) instaurait une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité. Par rapport à ces textes fondateurs, il convenait, pour la directive de 1996, de "prendre des mesures supplémentaires", afin d'atteindre un "marché compétitif"⁶⁰.

Voulue progressive, pour tenir compte de la diversité actuelle de l'organisation des réseaux électriques, l'ouverture du marché à la concurrence tardait cependant, aux yeux des instances communautaires. Conscient des avancées déjà réalisées, le Conseil européen, réuni à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000, n'en a pas moins demandé que des actions destinées à achever le marché intérieur dans les secteurs de l'électricité et du gaz soient rapidement entreprises et que la libéralisation soit accélérée dans le but d'établir un

⁵⁷ Directive 96/92/CE du Parlement européen et du conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, *J.O.C.E.*, n° L-027 du 30 janvier 1997, considérant 4.

⁵⁸ Directive 90/547/CEE du Conseil, du 29 octobre 1990, relative au transit d'électricité sur les grands réseaux, *J.O.C.E.*, n° L-313 du 13 novembre 1990.

⁵⁹ Directive 90/377/CEE du Conseil du 29 juin 1990 instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité, *J.O.C.E.*, n° L-185 du 17 juillet 1990.

⁶⁰ Directive 96/92/CE du 19 décembre 1996, considérant 8 et 9.

marché intérieur pleinement opérationnel. C'est que subsistent "d'importantes lacunes", que la directive 2003/54/CE du 26 juin 2003, abrogeant la directive 96/92/CE, va s'attacher à combler⁶¹. Cette dernière enjoint ainsi les États de prendre "des dispositions concrètes" afin, notamment, de "garantir des conditions de concurrence équitables au niveau de la production et de réduire le risque de domination du marché et de comportement prédateur, en garantissant des tarifs de transport et de distribution non discriminatoires par l'accès au réseau sur la base de tarifs publiés avant leur entrée en vigueur, et en garantissant la protection des droits des petits consommateurs vulnérables et la divulgation des informations sur les sources d'énergie pour la production d'électricité, ainsi que la référence aux sources, le cas échéant, en donnant l'information sur leur impact sur l'environnement"⁶².

b) L'état du droit dans l'ordre interne

En leur temps, les différentes entités — fédérale et fédérées — du Royaume ont dûment transposé la première directive électricité (96/92/CE du 19 décembre 1996)⁶³. Tenues par la suite d'intégrer au sein de leur ordre interne la seconde directive (2003/54/CE du 26 juin 2003), et ce dans un délai ramassé (moins d'un an après son entrée en vigueur⁶⁴), elles ont dû répéter la manœuvre⁶⁵, se contentant parfois de reprendre, en la retouchant, la norme ayant transposé la première directive.

⁶¹ Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE, *J.O.C.E.*, n° L-176 du 15 juillet 2003, considérant 2.

⁶² *Ibidem*. Sur le thème, voy. notamment J. GEKIERE, "Recente ontwikkelingen in het Europees energiebeleid en -recht", *Jaarboek Energierecht 2003*, sous la direction de M. Deketelaere, Anvers, Intersentia, 2004, p. 1 et s.

⁶³ Voy., dans l'ordre chronologique :

- loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, *M.B.*, 11 mai 1999;
- décret du Parlement flamand du 17 juillet 2000 relatif à l'organisation du marché de l'électricité, *M.B.*, 22 septembre 2000;
- décret du Parlement wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, *M.B.*, 1er mai 2001;
- ordonnance du Parlement bruxellois du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 17 novembre 2001.

⁶⁴ D'application à partir du 4 août 2003, la directive 2003/54/CE du 26 juin 2003 devait être transposée pour le 1er juillet 2004 au plus tard.

⁶⁵ Voy., dans l'ordre chronologique :

- ordonnance du Parlement bruxellois du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 26 avril 2004;
- arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 2005 relatif à l'ouverture totale des marchés de l'électricité et du gaz, *M.B.*, 6 mai 2005; voy. également l'arrêté du Gouvernement wallon du 22

Il serait fastidieux, dans le cadre restreint de cette étude, d'égrener l'ensemble des dispositions prises par les différents organes compétents, que ceux-ci interviennent aux fins de transposer une directive ou agissent de manière autonome. Qu'il soit cependant permis d'épingler les plus significatives d'entre elles, de manière à avoir une vue que l'on espère claire et distincte sur les matières qui, concrètement, ont fait l'objet d'une réglementation en Belgique, et des œuvres de quelle autorité⁶⁶. Car c'est une chose d'être habilité à traiter une matière, mais c'en est une autre de faire effectivement emploi de sa compétence et d'arrêter une norme sur le sujet.

Tout d'abord, l'État fédéral a pris, pour ce qui le concerne, différentes mesures⁶⁷ (composant la loi du 29 avril 1999⁶⁸) relatives à la fois à la production d'électricité⁶⁹, à la gestion du réseau de transport⁷⁰, à l'accès au réseau⁷¹, aux lignes directes, aux importations, à la tarification⁷² et aux

avril 2004 relatif à l'éligibilité des clients finals dans les marchés de l'électricité et du gaz, *M.B.*, 10 mai 2004;

- loi du 1er juin 2005 portant modification de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, *M.B.*, 14 juin 2005.

⁶⁶ Voy. sur ce même thème M. HERBIET et I. GABRIEL, "Présentation des enjeux non juridiques des secteurs de l'eau et de l'énergie et tour d'horizon de la législation", *Droit communal*, 2002, p. 2 et s.

⁶⁷ Voy. notamment T. VANDEN BORRE et B. DELVAUX, "Recente ontwikkelingen in het federale energiebeleid en -recht", *Jaarboek Energierecht 2003*, sous la direction de M. Deketelaere, Anvers, Intersentia, 2004, p. 51 et s.

⁶⁸ Tous ces points sont traités par la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, *M.B.*, 11 mai 1999.

⁶⁹ En plus des dispositions contenues dans la loi du 29 avril 1999, voy. l'arrêté royal du 11 octobre 2000 relatif à l'octroi des autorisations individuelles couvrant l'établissement d'installations de production d'électricité, *M.B.*, 1er novembre 2000 et l'arrêté royal du 11 octobre 2000 fixant les critères et la procédure d'octroi des autorisations individuelles préalables à la construction de lignes directes, *M.B.*, 1er novembre 2000.

⁷⁰ En plus des dispositions contenues dans la loi du 29 avril 1999, voy. l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la gestion du réseau national de transport d'électricité, *M.B.*, 2 juin 1999. Voy. également l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, *M.B.*, 28 décembre 2002.

⁷¹ En plus des dispositions contenues dans la loi du 29 avril 1999, voy. l'arrêté royal du 11 octobre 2000 déclarant éligibles d'autres catégories de clients finals, *M.B.*, 24 octobre 2000.

⁷² En plus des dispositions contenues dans la loi du 29 avril 1999, voy. l'arrêté royal du 22 décembre 2000 visant à l'instauration de tarifs d'accès aux réseaux de distribution d'électricité et d'utilisation de ceux-ci, *M.B.*, 30 décembre 2000, l'arrêté royal du 4 avril 2001 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs et de comptabilité du gestionnaire du réseau national de transport d'électricité, *M.B.*, 18 avril 2001 ainsi que l'arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs de raccordement aux réseaux de distribution et d'utilisation de ceux-ci, de services auxiliaires fournis par les gestionnaires de ces réseaux et en matière de comptabilité des gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité, *M.B.*, 27 juillet 2002.

obligations de service public pesant sur les gestionnaires de réseaux⁷³ (obligations financées, pour partie, par des cotisations⁷⁴). Des tarifs maximaux ont, par ailleurs, été fixés pour la fourniture d'électricité au client final⁷⁵. L'énergie nucléaire, elle aussi, a fait l'objet d'une réglementation, en vue d'un désinvestissement progressif⁷⁶. A également été soumise à norme la production d'électricité à partir de l'eau, des courants ou des vents, dans les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit international de la mer⁷⁷. Plus généralement, les sources d'énergie renouvelables sont officiellement promues par une loi⁷⁸. Par ailleurs, des règles de conduite ont été édictées pour les intermédiaires dans la fourniture d'électricité⁷⁹. Enfin, le législateur fédéral n'a pas oublié de régir le statut fiscal des producteurs d'électricité⁸⁰.

Pour sa part, la Région wallonne a coulé en texte de loi (*cf.* le décret du Parlement wallon du 12 avril 2001)⁸¹ aussi bien la question du transport local

⁷³ En plus des dispositions contenues dans la loi du 29 avril 1999, voy. l'arrêté royal du 11 octobre 2002 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, *M.B.*, 29 octobre 2002 ainsi que la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies, *M.B.*, 28 septembre 2002. Sur le concept de service public dans le domaine de l'énergie, voy. D. YERNAULT, "L'impact pour les communes de l'évolution de la notion de service public dans les secteurs de l'eau et de l'énergie", *Droit communal*, 2002, p. 80 et s.

⁷⁴ Arrêté royal du 24 mars 2003 établissant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel, *M.B.*, 28 mars 2003. Voy. également l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2004 portant exonération de la cotisation fédérale destinée à compenser la perte de revenus pour les communes résultant de la libéralisation du marché de l'électricité, *M.B.*, 30 décembre 2004.

⁷⁵ Arrêté ministériel du 12 décembre 2001 portant fixation des prix maximaux pour la fourniture d'électricité, *M.B.*, 15 décembre 2001.

⁷⁶ Loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité, *M.B.*, 28 février 2003. Lire sur le sujet J.-F. NEURAY, "La sortie programmée du nucléaire", *Amén.*, 2003, numéro spécial "L'énergie", p. 46 et s.

⁷⁷ Arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif aux conditions et à la procédure d'octroi des concessions domaniales pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'eau, des courants ou des vents, dans les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit international de la mer, *M.B.*, 30 décembre 2000.

⁷⁸ Arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables, *M.B.*, 23 août 2002.

⁷⁹ Arrêté royal du 2 avril 2003 relatif aux autorisations de fourniture d'électricité par des intermédiaires et aux règles de conduite applicables à ceux-ci, *M.B.*, 22 avril 2003.

⁸⁰ Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché du gaz et au statut fiscal des producteurs d'électricité, *M.B.*, 11 mai 1999.

⁸¹ Décret du Parlement wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, *M.B.*, 1er mai 2001. Sur ce texte, voy. notamment G. BLOK et D. HAVERBEKE, "Le

d'électricité⁸² que la distribution d'électricité⁸³, la gestion des réseaux⁸⁴ (en ce compris les droits et obligations du gestionnaire), l'accès aux réseaux⁸⁵, la problématique des fournisseurs et intermédiaires⁸⁶, les obligations de service public⁸⁷, la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et de cogénération de qualité⁸⁸, ainsi que les missions du Comité énergie (chargé de rendre des avis sur l'orientation du marché régional de l'électricité dans le sens de l'intérêt général)⁸⁹. Par ailleurs, l'utilisation rationnelle de l'électricité est vivement encouragée par les autorités wallonnes, par l'entremise de subventions *ad hoc*⁹⁰. Une guidance sociale énergétique, enfin, est instaurée à l'attention des clients résidentiels en difficulté de paiement⁹¹.

nouveau décret wallon relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et les incidences communales", *Mouv. comm.*, 2001, p. 356 et s.

⁸² En plus des dispositions contenues dans le décret du Parlement wallon du 12 avril 2001, voy. l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif au règlement technique pour la gestion du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci, *M.B.*, 24 décembre 2003. Voy. également l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 déterminant les tronçons du réseau électrique considérés comme "réseau de transport local", *M.B.*, 11 avril 2003 ainsi que l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2002 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique, *M.B.*, 28 décembre 2002.

⁸³ En plus des dispositions contenues dans le décret du Parlement wallon du 12 avril 2001, voy. l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif au règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, *M.B.*, 24 décembre 2003.

⁸⁴ En plus des dispositions contenues dans le décret du Parlement wallon du 12 avril 2001, voy. l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, *M.B.*, 27 avril 2002.

⁸⁵ En plus des dispositions contenues dans le décret du Parlement wallon du 12 avril 2001, voy. l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux clients devenant éligibles et au contrôle de leur éligibilité, *M.B.*, 27 avril 2002.

⁸⁶ En plus des dispositions contenues dans le décret du Parlement wallon du 12 avril 2001, voy. l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité, *M.B.*, 27 avril 2002.

⁸⁷ En plus des dispositions contenues dans le décret du Parlement wallon du 12 avril 2001, voy. l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, *M.B.*, 13 juin 2003.

⁸⁸ En plus des dispositions contenues dans le décret du Parlement wallon du 12 avril 2001, voy. l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la promotion de l'électricité verte, *M.B.*, 17 août 2002 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2003 relatif à l'aide à la production octroyée à l'électricité verte et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la promotion de l'électricité verte, *M.B.*, 11 février 2004.

⁸⁹ En plus des dispositions contenues dans le décret du Parlement wallon du 12 avril 2001, voy. l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 2003 fixant les modalités de fonctionnement du Comité "Energie", *M.B.*, 13 août 2003.

⁹⁰ Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 2002 relatif à l'octroi de subventions pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé, *M.B.*, 2 juillet 2002.

⁹¹ Voy. l'art. 46 du décret du Parlement wallon du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, *M.B.*, 11 février 2003, ainsi que l'arrêté du Gouvernement wallon du 17

Pareillement, la Région flamande a réglementé, au sein du décret du 17 juillet 2000⁹², la gestion du réseau de distribution⁹³, l'accès au réseau⁹⁴, la fourniture d'électricité⁹⁵, les obligations de service public associées à la gestion d'un réseau⁹⁶, la promotion d'une production d'électricité respectueuse de l'environnement⁹⁷, l'encouragement financier des sources d'énergie renouvelables⁹⁸ et la taxation de l'exploitation d'un réseau. La cogénération n'est pas oubliée par les édiles flamands⁹⁹, pas davantage que la politique de

juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure, *M. B.*, 20 août 2003. Sous l'empire de la réglementation précédente, voy. Cass., 14 septembre 2001, *R.R.D.*, 2002, p. 214.

⁹² Décret du Parlement flamand du 17 juillet 2000 relatif à l'organisation du marché de l'électricité, *M.B.*, 22 septembre 2000. Sur ce texte, voy. notamment L. DERIDDER, "Nieuwe regelgeving voor de elektriciteitsdistributie : de gemeenten onder stroom", *T. Gem.*, 2001, p. 37 et s.

⁹³ En plus des dispositions contenues dans le décret du Parlement flamand du 17 juillet 2000, voy. l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juin 2001 relatif aux gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité, *M.B.*, 5 septembre 2001.

⁹⁴ En plus des dispositions contenues dans le décret du Parlement flamand du 17 juillet 2000, voy. l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 2001 relatif à l'approvisionnement en électricité de certains clients, *M.B.*, 11 août 2001 ainsi que l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 2001 établissant les conditions d'éligibilité comme client au sens de l'article 12 du décret sur l'électricité, *M.B.*, 17 août 2001.

⁹⁵ En plus des dispositions contenues dans le décret du Parlement flamand du 17 juillet 2000, voy. l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juin 2001 relatif aux autorisations de fourniture d'électricité, *M.B.*, 5 septembre 2001.

⁹⁶ En plus des dispositions contenues dans le décret du Parlement flamand du 17 juillet 2000, voy. l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 octobre 2001 relatif au transport gratuit et à la fourniture gratuite d'une quantité d'électricité en tant qu'obligation de service public, *M.B.*, 20 novembre 2001, l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 janvier 2003 relatif aux obligations sociales de service public dans le marché libéré de l'électricité, *M.B.*, 21 mars 2003, l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mars 2004 portant obligation de service public favorisant la production d'électricité dans des unités de cogénération qualitative, *M.B.*, 15 avril 2004 ainsi que l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 mars 2004 fixant l'obligation de service public, imposée aux gestionnaires de réseau en ce qui concerne l'éclairage public, *M.B.*, 23 avril 2004. Pour une application jurisprudentielle, voy. entre autres Cass., 12 février 2004, *Chron. dr. publ.*, 2004, p. 259.

⁹⁷ En plus des dispositions contenues dans le décret du Parlement flamand du 17 juillet 2000, voy. l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mars 2004 favorisant la production d'électricité à partir des sources d'énergie renouvelables, *M.B.*, 23 mars 2004.

⁹⁸ Pour une application jurisprudentielle, voy. C.E. (IX), 12 janvier 2004, n°127.031, *Amén.*, 2004, p. 182, note M. BOES. Voy. également l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mars 2004 favorisant la production d'électricité à partir des sources d'énergie renouvelables, *M.B.*, 23 mars 2004.

⁹⁹ Arrêté du Gouvernement flamand du 7 septembre 2001 établissant les conditions auxquelles doit répondre une unité de cogénération qualitative, *M.B.*, 12 décembre 2001.

l'utilisation rationnelle de l'énergie¹⁰⁰. Enfin, la Flandre développe une intéressante politique sociale à l'égard des clients défavorisés¹⁰¹.

De la même manière, enfin, la Région de Bruxelles-Capitale a exercé son pouvoir normatif (via l'ordonnance du 19 juillet 2001) sur des questions telles que la gestion du réseau de transport régional et du réseau de distribution, l'éligibilité et l'accès au réseau, les missions de service public, les câbles, les lignes directes et les installations¹⁰². La fourniture d'électricité fait également l'objet d'une réglementation¹⁰³, de même que la promotion de l'énergie verte et de la cogénération¹⁰⁴. Par ailleurs, la Région de Bruxelles-Capitale a instauré un droit à la fourniture minimale d'électricité pour la consommation domestique¹⁰⁵. Fixée initialement à 4 ampères, la fourniture garantie ininterrompue a été portée, par la suite, à 6 ampères¹⁰⁶. Entre autres dispositions, l'accompagnement du C.P.A.S. est organisé en cas de difficultés de paiement¹⁰⁷ et, en toute hypothèse, l'accord du juge est requis pour procéder à une "coupure" d'électricité¹⁰⁸.

3. Règles matérielles propres au marché du gaz

a) L'impulsion européenne

Déterminée à instaurer un marché concurrentiel du gaz en Europe, l'Union européenne a, dans les années nonante, mis en place une structure

¹⁰⁰ Arrêté du Gouvernement flamand du 29 mars 2002 relatif aux obligations de service public en vue de promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie, *M.B.*, 4 mai 2002.

¹⁰¹ Arrêté du Gouvernement flamand du 14 novembre 2003 fixant les règles détaillées en vue de l'attribution et des décomptes d'électricité gratuite au profit de clients domestiques, *M.B.*, 26 novembre 2003.

¹⁰² Cf. ordonnance du Parlement bruxellois du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 17 novembre 2001.

¹⁰³ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité, *M.B.*, 6 novembre 2002.

¹⁰⁴ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité, *M.B.*, 28 juin 2004.

¹⁰⁵ Ordonnance du Parlement bruxellois du 11 juillet 1991 relative au droit à la fourniture minimale d'électricité, *M.B.*, 15 août 1991.

¹⁰⁶ Art. 3, al. 2, de l'ordonnance du 11 juillet 1991, modifié par l'ordonnance du Parlement bruxellois du 8 septembre 1994 modifiant l'ordonnance relative au droit à la fourniture minimale d'électricité du 11 juillet 1991, *M.B.*, 29 septembre 1994.

¹⁰⁷ Art. 5, §1er, al. 2, de l'ordonnance du 11 juillet 1991.

¹⁰⁸ Art. 5, §2, al. 2, de l'ordonnance du 11 juillet 1991.

juridique pour atteindre, progressivement, cet objectif. Ainsi, la directive du 29 juin 1990 instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité¹⁰⁹, associée à la directive du 31 mai 1991 relative au transit du gaz naturel sur les grands réseaux¹¹⁰, posaient les premiers jalons sur la voie de la libéralisation. Il s'agissait, aux yeux de l'Union européenne, d'une "première phase de l'achèvement du marché intérieur du gaz naturel"¹¹¹. Mais c'est la directive du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel qui, véritablement, va poser le socle normatif de la matière¹¹².

Visant à ouvrir à la concurrence le marché de la fourniture de gaz, la directive veille à assurer aux clients finals un accès non discriminatoire aux réseaux. Conscients de la diversité des structures nationales de marché au sein de l'Union européenne, les auteurs de la directive autorisent les États membres à procéder à la libéralisation de façon graduelle, afin que l'industrie puisse s'adapter sagement à son nouvel environnement. Puisque, en revanche, la *production* du gaz est insuffisante en Europe pour faire l'objet d'une réelle concurrence, cette question a été écartée par la directive. En définitive, le but recherché par la directive consiste à favoriser l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux, en vue d'une véritable libéralisation du marché du gaz. Avec, en toile de fond, la conscience d'une très forte dépendance de l'Union européenne à l'égard des pays extra européens exportateurs de gaz.

Adoptée deux ans après la (première) directive électricité, la directive gaz épouse les lignes de force de cette dernière, dans une volonté de rapprochement délibérée. En bonne logique, les mesures de transposition en matière de gaz ont emprunté, en Belgique notamment, des voies similaires à celles de leurs aînées. Ce souci de convergence, manifesté tant au niveau communautaire que national, veille cependant à ne pas écraser les spécificités des marchés en présence. Deux différences essentielles opposent, en effet, le secteur du gaz au domaine de l'électricité. À l'inverse de l'électricité, le gaz doit

¹⁰⁹ Directive 90/377/CEE du Conseil du 29 juin 1990 instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité, *J.O.C.E.*, n° L-185 du 17 juillet 1990.

¹¹⁰ Directive 91/296/CEE du Conseil du 31 mai 1991 relative au transit du gaz naturel sur les grands réseaux, *J.O.C.E.*, n° L-147 du 12 juin 1991.

¹¹¹ Directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, *J.O.C.E.*, n° L-204 du 21 juillet 1998, considérant 4.

¹¹² Directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, *J.O.C.E.*, n° L-204 du 21 juillet 1998.

affronter dans son secteur des concurrents, sérieux, tels que le mazout, le mazout de chauffage, le LPG... et l'électricité ! Par ailleurs, la production du gaz naturel est inexistante en Belgique, contrairement à l'électricité.

Loin d'être anodines, ces dissemblances entre les marchés du gaz et de l'électricité sont répercutées, autant que faire se peut, dans leurs directives respectives, dont la comparaison offre à voir au moins trois points de rupture. La directive gaz, tout d'abord, ne concerne logiquement pas le secteur de la production, à l'inverse de la directive électricité. Cette dernière, par ailleurs, accepte que l'exploitation des infrastructures de transport soit confiée à un gestionnaire unique, alors que la directive gaz repose sur le postulat inverse d'une concurrence à ce niveau-là. "Les canalisations pourraient donc être multipliées à l'avenir", note Christine Declercq. "Cette décision est d'autant plus étonnante en gaz lorsqu'on mesure les conséquences économiques et environnementales"¹¹³. Enfin, et c'est la troisième différence, la directive gaz prévoit un calendrier de libéralisation sensiblement moins soutenu que la directive électricité, eu égard aux particularités du marché du gaz, caractérisé notamment par l'importance des contrats d'approvisionnement à long terme.

Fondatrice, la directive gaz du 22 juin 1998 n'en a pas moins cédé la place à la directive 2003/55/CE du 26 juin 2003¹¹⁴, qui l'a abrogée. La première n'a pourtant pas "démérité", que du contraire. C'est précisément parce que sa mise en œuvre a fait apercevoir les "avantages considérables qui peuvent découler du marché intérieur du gaz, en ce qui concerne les gains d'efficacité, les réductions de prix, l'amélioration de la qualité du service et l'accroissement de la compétitivité"¹¹⁵, que le législateur européen a décidé d'accélérer le mouvement, en adoptant un nouveau texte organique. Avec, dans son collimateur, les principaux obstacles à l'achèvement d'un marché intérieur "tout à fait opérationnel et compétitif", à savoir : les questions d'accès au réseau, d'accès aux installations de stockage, de tarification, d'interopérabilité entre systèmes et de diversité des degrés d'ouverture des marchés entre les États membres¹¹⁶. Plus que jamais, les libertés (de circulation des marchandises, de prestation de services et d'établissement) énoncées dans les traités européens

¹¹³ Chr. DECLERCQ, "Ça gaz(e) naturel en Wallonie ? Un aperçu des modifications du paysage en Wallonie", *Mouvement communal*, 2003, p. 229.

¹¹⁴ Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE, *J.O.C.E.*, n° L-176/57 du 15 juillet 2003.

¹¹⁵ Directive 2003/55/CE du 26 juin 2003, considérant 2.

¹¹⁶ Directive 2003/55/CE du 26 juin 2003, considérant 6.

ne sauraient accéder à une pleine effectivité que si le consommateur est capable de choisir librement son fournisseur¹¹⁷.

b) L'état du droit dans l'ordre interne

Les autorités belges¹¹⁸, fédérale et fédérée, qui avaient transposé *in illo tempore* la première directive gaz (98/30/CE du 22 juin 1998)¹¹⁹ ont dû s'exécuter à nouveau, aux fins d'intégrer dans l'ordre normatif interne les dispositions de la seconde directive gaz (2003/55/CE du 26 juin 2003)¹²⁰.

Comme pour l'état du droit de l'électricité en Belgique, l'on se contentera ici de pointer les principales matières qui ont fait l'objet d'une réglementation, sans s'appesantir sur leur contenu¹²¹. L'État fédéral tout d'abord a, dans le domaine du gaz, adopté diverses réglementations, enchâssées dans la loi du 12 avril 1965¹²². Celles-ci portent entre autres sur le transport du gaz¹²³, la

¹¹⁷ Voy., pour plus de développements, J. GEKIERE, "Recente ontwikkelingen in het Europees energiebeleid en -recht", *Jaarboek Energierecht 2003*, sous la direction de M. Deketelaere, Anvers, Intersentia, 2004, p. 1 et s.

¹¹⁸ Comparer avec la France, restée longtemps en défaut de transposition (*cf.* C.J.C.E., 28 novembre 2002, Commission c. France, *Rec. C.J.C.E.*, 2002, n°11, I, p. 11.093).

¹¹⁹ Dans l'ordre chronologique :

- loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché du gaz et au statut fiscal des producteurs d'électricité, *M.B.*, 11 mai 1999;
- décret du Parlement flamand du 6 juillet 2001 relatif à l'organisation du marché du gaz, *M.B.*, 3 octobre 2001;
- décret du Parlement wallon du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, *M.B.*, 11 février 2003;
- ordonnance du Parlement bruxellois du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 26 avril 2004.

¹²⁰ Dans l'ordre chronologique :

- ordonnance du Parlement bruxellois du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 26 avril 2004 (l'ordonnance transpose, en fait, les deux directives gaz dans le même mouvement);
- arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 2005 relatif à l'ouverture totale des marchés de l'électricité et du gaz, *M.B.*, 6 mai 2005;
- loi du 1er juin 2005 portant modification de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, *M.B.*, 14 juin 2005.

¹²¹ Voy. notamment L. DERIDDER, "Recente ontwikkelingen in het gewestelijk energiebeleid en -recht", *Jaarboek Energierecht 2003*, sous la direction de M. Deketelaere, Anvers, Intersentia, 2004, p. 97 et s.

¹²² Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, *M.B.*, 7 mai 1965.

¹²³ En plus des dispositions contenues dans la loi du 12 avril 1965, voy. l'arrêté royal du 14 mai 2002 relatif à l'autorisation de transport de produits gazeux et autres par canalisations, *M.B.*, 5

fourniture¹²⁴, la tarification¹²⁵, l'approvisionnement ainsi que les obligations de service public pesant sur les différents opérateurs¹²⁶ (obligations financées notamment par une cotisation fédérale¹²⁷). Des prix plafonds ont également été arrêtés pour la fourniture de gaz naturel au client final¹²⁸. Un code de bonne conduite, par ailleurs, a été édicté en matière d'accès aux réseaux de transport¹²⁹. Ont également été adoptées des mesures de sécurité dans l'exploitation des installations de distribution de gaz¹³⁰. Par extension, les autorités ont imposé diverses obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux par canalisations¹³¹, ce qui n'a malheureusement pas pu empêcher la catastrophe de Ghislenghien.

juin 2002. Voy. également l'arrêté ministériel du 16 décembre 1999 réglementant le transport, la vente, la distribution et la consommation de gaz naturel, *M.B.*, 31 décembre 1999.

¹²⁴ En plus des dispositions contenues dans la loi du 12 avril 1965, voy. l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel, *M.B.*, 5 juillet 2001.

¹²⁵ En plus des dispositions contenues dans la loi du 12 avril 1965, voy. l'arrêté royal du 7 février 2002 visant à l'instauration de tarifs de raccordement aux réseaux de distribution de gaz naturel et d'utilisation de ceux-ci, et de tarifs des services auxiliaires fournis par les entreprises de distribution, *M.B.*, 16 février 2002. Voy. également l'arrêté royal du 15 avril 2002 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs et de comptabilité des entreprises de transport de gaz naturel actives sur le territoire belge, *M.B.*, 23 avril 2002 ainsi que l'arrêté royal du 29 février 2004 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs et de comptabilité des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel actifs sur le territoire belge, *M.B.*, 11 mars 2004.

¹²⁶ En plus des dispositions contenues dans la loi du 12 avril 1965, voy. l'arrêté royal du 23 octobre 2002 concernant les obligations de service public dans le marché du gaz naturel, *M.B.*, 6 novembre 2002.

¹²⁷ Voy. l'arrêté royal du 24 mars 2003 établissant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel, *M.B.*, 28 mars 2003.

¹²⁸ Arrêté ministériel du 12 décembre 2001 portant fixation des prix maximaux pour la fourniture de gaz naturel, *M.B.*, 15 décembre 2001.

¹²⁹ Arrêté royal du 4 avril 2003 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel, *M.B.*, 2 mai 2003.

¹³⁰ Loi du 24 décembre 1970 relative aux mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz, *M.B.*, 12 janvier 1971. Voy. également l'arrêté royal du 28 juin 1971 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations, *M.B.*, 15 septembre 1971 ainsi que l'arrêté royal du 27 décembre 1971 relatif à la surveillance des installations de transport et de distribution des produits gazeux et autres par canalisations, *M.B.*, 6 janvier 1972.

¹³¹ Arrêté royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations, *M.B.*, 8 octobre 1988. Voy. N. DELFORCHE, "Travaux à proximité de canalisations souterraines : obligation de localisation de l'entrepreneur face à l'obligation d'information du distributeur", *Luvvis*, 2000, p. 1.154 et s. Voy. également, sur un thème approchant, Cass., 13 juin 2003, RG C.00.0725.N.

La Région wallonne, pour sa part¹³², a réglé par décret (du 19 décembre 2002)¹³³ diverses questions relevant de sa juridiction, telles que la gestion des réseaux de distribution¹³⁴ (en ce compris la désignation des gestionnaires de réseaux et leurs droits et obligations¹³⁵), l'accès aux réseaux¹³⁶, les prestations des fournisseurs et intermédiaires¹³⁷, les obligations de service public¹³⁸, la promotion du gaz issu de sources d'énergie renouvelables, le Fonds énergie (chargé notamment d'inciter à l'utilisation rationnelle d'énergie), le Comité énergie (investi de la mission de rendre des avis sur l'orientation du marché régional du gaz dans le sens de l'intérêt général) ou encore la guidance sociale énergétique¹³⁹.

La Région flamande, en ce qui la concerne, traite au sein du décret du 6 juillet 2001 de questions sensiblement similaires, comme la gestion du réseau de gaz, l'accès au réseau, les autorisations de fourniture, les obligations de service public¹⁴⁰, la promotion d'une production de gaz respectueuse de l'environnement, ainsi que la redevance de l'exploitation d'un réseau de distribution¹⁴¹

Quant à elle, la Région de Bruxelles-Capitale a pris réglementairement en charge, par l'entremise de l'ordonnance du 1er avril 2004, la gestion du réseau

¹³² Voy. notamment G. SAUVAGE, "Gaz : la Wallonie s'ouvre à la concurrence", *Journ. jur.*, 2003, n°19, p. 10.

¹³³ Décret du Parlement wallon du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, *M.B.*, 11 février 2003.

¹³⁴ Voy., en plus, l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2004 relatif au règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci, *M.B.*, 1er décembre 2004.

¹³⁵ Voy., en plus, l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, *M.B.*, 5 décembre 2003.

¹³⁶ Voy., en plus, l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux clients devenant éligibles et au contrôle de leur éligibilité dans le marché du gaz, *M.B.*, 5 décembre 2003.

¹³⁷ Voy., en plus, l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz, *M.B.*, 14 novembre 2003.

¹³⁸ Voy., en plus, l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, *M.B.*, 15 mars 2004.

¹³⁹ Voy., en plus, l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2003 relatif à la guidance sociale énergétique, *M.B.*, 22 janvier 2004.

¹⁴⁰ Voy., en plus, l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 juin 2003 relatif aux obligations sociales de service public dans le marché libéré du gaz naturel, *M.B.*, 11 août 2003.

¹⁴¹ Décret du Parlement flamand du 6 juillet 2001 relatif à l'organisation du marché du gaz, *M.B.*, 3 octobre 2001. Voy. également l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 octobre 2002 relatif à l'organisation du marché du gaz, *M.B.*, 18 octobre 2002.

de distribution sur son territoire, l'éligibilité et l'accès au réseau, les missions de service public assignées aux opérateurs, les canalisations, installations et conduites directes, de même que les redevances de voiries¹⁴². La fourniture de gaz a également été soumise à norme par les autorités bruxelloises¹⁴³. Celles-ci, enfin, ont tenu à régir les coupures de gaz, prohibant notamment, sauf pour des raisons de sécurité, les coupures qui auraient lieu entre le 1er novembre et le 31 mars¹⁴⁴.

4. Règles matérielles communes aux marchés de l'électricité et du gaz

Certaines règles matérielles partagent la particularité d'être communes aux secteurs de l'électricité et du gaz. Pour l'essentiel, elles ont trait aux autorités de régulation, mais pas exclusivement.

a) Les autorités de régulation

Dans le cadre de la Commission wallonne de régulation pour l'énergie (CWAPE)¹⁴⁵, la Région wallonne a organisé un Service de conciliation et d'arbitrage pour les différends relatifs à l'accès au réseau et à l'application du règlement technique¹⁴⁶. Au sein du même organe, elle a institué une Chambre d'appel qui statue sur les litiges survenant entre gestionnaires et utilisateurs du réseau relatifs à l'accès à ce réseau, à l'exception de ceux qui portent sur des droits et obligations contractuels¹⁴⁷.

¹⁴² Ordonnance du Parlement bruxellois du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 26 avril 2004.

¹⁴³ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz, *M.B.*, 28 juin 2004.

¹⁴⁴ Ordonnance du Parlement bruxellois du 11 mars 1999 établissant des mesures de prévention des coupures de fourniture de gaz à usage domestique, *M.B.*, 29 juillet 1999.

¹⁴⁵ Décret du Parlement wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, *M.B.*, 1er mai 2001, art. 43 et s. ainsi que décret du Parlement wallon du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, *M.B.*, 11 février 2003, art. 36 et 36bis. Voy. également l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2003 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission wallonne pour l'Énergie, *M.B.*, 16 avril 2003.

¹⁴⁶ Décret du Parlement wallon du 12 avril 2001, art. 48, al. 1er. Voy. également l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 2003 déterminant le règlement du service de conciliation et d'arbitrage de la Commission wallonne pour l'énergie, *M.B.*, 23 février 2004.

¹⁴⁷ Décret du Parlement wallon du 12 avril 2001, art. 49, §1er.

En Région de Bruxelles-Capitale, par ailleurs, ont été mises en place à la fois une procédure de médiation (pour le contentieux de l'accès au réseau de distribution ainsi que pour les litiges afférents à l'application du règlement du réseau)¹⁴⁸ et une Chambre de recours (qui statue sur les différends soumis à la procédure de médiation, à moins qu'ils mettent en jeu des droits et obligations civils)¹⁴⁹. Dans les deux cas, le secrétariat est assuré par le Service bruxellois chargé de l'administration de l'énergie.

Au nord du pays, on peut compter, au sein de l'Autorité de régulation flamande pour le marché de l'électricité et du gaz (Vlaamse Reguleringsinstantie voor de Elektriciteits- en Gasmarkt, ou VREG)¹⁵⁰, sur un Service de conciliation et d'arbitrage (compétent pour les litiges concernant l'accès au réseau de distribution, l'application du règlement technique et le code de conduite)¹⁵¹, ainsi que sur une Chambre d'appel (chargée de trancher les conflits relatifs à l'accès au réseau de distribution, pourvu, à nouveau, qu'ils ne portent pas sur des droits et obligations contractuels)¹⁵².

¹⁴⁸ Ordonnance du Parlement bruxellois du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 17 novembre 2001, art. 23, §1er et ordonnance du Parlement bruxellois du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 26 avril 2004, art. 17, §1er. Voy. également l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 2004 organisant la procédure de médiation et le fonctionnement de la Chambre de recours visés à l'article 23 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et à l'article 17 de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 28 juin 2004.

¹⁴⁹ Ordonnance du Parlement bruxellois du 19 juillet 2001, art. 23, §2, et ordonnance du Parlement bruxellois du 1er avril 2004, art. 17, §2. Voy. également l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 2004 organisant la procédure de médiation et le fonctionnement de la Chambre de recours visés à l'article 23 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et à l'article 17 de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 28 juin 2004.

¹⁵⁰ Décret du Parlement flamand du 17 juillet 2000 relatif à l'organisation du marché de l'électricité, *M.B.*, 22 septembre 2000, art. 27 et s. et décret du Parlement flamand du 6 juillet 2001 relatif à l'organisation du marché du gaz, *M.B.*, 3 octobre 2001, art. 24 et s. Voy. également le décret du Parlement flamand du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée externe de droit public "Vlaamse Reguleringsinstantie voor de Elektriciteits- en Gasmarkt" (Autorité de régulation flamande pour le marché de l'Électricité et du Gaz), *M.B.*, 27 mai 2004.

¹⁵¹ Décret du Parlement flamand du 17 juillet 2000, art. 29, §1er.

¹⁵² Décret du Parlement flamand du 17 juillet 2000, art. 29, §2.

De la même manière, enfin, le législateur fédéral a institué un Service de conciliation et d'arbitrage (pour les différends relatifs à la fois à l'accès aux réseaux de transport ou aux installations en amont, à l'application du règlement technique ou du code de bonne conduite, ainsi qu'aux tarifs de raccordement au réseau de transport)¹⁵³ ainsi qu'une Chambre de litiges (statuant sur le contentieux de l'accès aux réseaux de transport ou aux installations en amont, à l'exception classiquement de ceux qui portent sur des droits et obligations contractuels)¹⁵⁴. Ces organes sont tous deux logés au sein de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz, dite CREG¹⁵⁵. Laquelle vient de voir réglementées les voies de recours exercées à l'encontre de ses décisions¹⁵⁶

b) Divers

Plus accessoirement, signalons que les factures de gaz et d'électricité doivent respecter un canevas de présentation commun¹⁵⁷.

Par ailleurs, est organisée conjointement la collecte, l'harmonisation, la centralisation et la publication des données statistiques sur l'électricité et le gaz¹⁵⁸.

Enfin, la loi du 4 septembre 2002 a investi les centres publics d'action sociale de la charge d'accompagner les clients en difficulté de paiement et de leur proposer une guidance sociale et budgétaire. Une aide financière est également prévue pour les personnes dont la situation d'endettement est telle qu'elles ne peuvent plus faire face, "malgré leurs efforts personnels", au

¹⁵³ Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, *M.B.*, 11 mai 1999, art. 28 et loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, *M.B.*, 7 mai 1965, art. 15/17. Voy. également l'arrêté royal du 17 décembre 2002 fixant le règlement du service de conciliation et d'arbitrage de la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz, *M.B.*, 8 janvier 2003.

¹⁵⁴ Loi du 29 avril 1999, art. 29, §1er et loi du 12 avril 1965, art. 15/8. Voy. également l'arrêté royal du 16 novembre 2001 fixant les règles de procédure applicables devant la Chambre de litiges, *M.B.*, 8 décembre 2001.

¹⁵⁵ Loi du 29 avril 1999, art. 23 et s. et loi du 12 avril 1965, art. 15/4 et s. Voy. également l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil général de la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz, *M.B.*, 15 juin 1999.

¹⁵⁶ Loi du 27 juillet 2005 organisant les voies de recours contre les décisions prises par la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz, *M.B.*, 29 juillet 2005.

¹⁵⁷ Arrêté royal du 3 avril 2003 relatif aux factures de fourniture d'électricité et de gaz, *M.B.*, 2 mai 2003.

¹⁵⁸ Arrêté royal du 11 mars 2003 organisant la collecte de données relatives à l'établissement du bilan du gaz naturel, de l'électricité et de la chaleur, *M.B.*, 31 mars 2003.

paiement de leurs factures de gaz et d'électricité¹⁵⁹. Cette aide financière, précise le tribunal de travail de Bruxelles, ne doit pas nécessairement consister en la prise en charge de la totalité ni même de la moitié de la somme¹⁶⁰.

Conclusion

¹⁵⁹ Loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies, *M.B.*, 28 septembre 2002.

¹⁶⁰ Trib. trav. Bruxelles, 16 juin 2003, *Chron. D.S.*, 2004, p. 542.